



Nombre de documents
présents dans ce numéro :

Textes officiels	-
Circulaires	3
Jurisprudence	4
Réponses ministérielles	3
Informations générales	1

Retrouvez le
CDG INFO
et son index
thématique

sur le site
www.cdg49.fr



CDG INFO



Instances Paritaires

CT : le lundi 12 mars 2018.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 16 février 2018

CAP : le mardi 27 mars 2018.

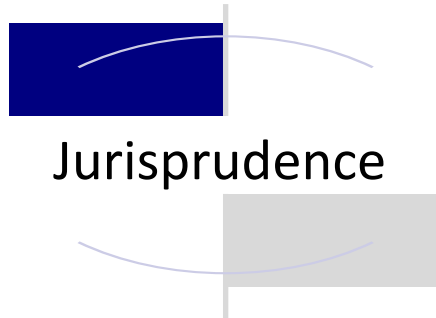
La date limite de réception des dossiers est fixée au 09 février 2018

Instances Médicales

- **Comité Médical** : le mardi 13 février 2018
- **Commission de réforme** : le jeudi 22 février 2018

Sommaire :

- Jurisprudence page 2
- Circulaires page 5
- Informations générales page 7
- Réponses ministérielles page 8
- Annuaire des services page 12



Jurisprudence

Discipline – sanction – comportement fautif en dehors du service – Perturbation du bon déroulement du service – discrédit sur l’administration.

[Conseil d’État, 5ème - 4ème chambres réunies, 15/11/2017, 401650, inédit au recueil Lebon](#)

Les juges rappellent que le *comportement d'un fonctionnaire en dehors du service*

peut constituer une faute de nature à justifier une sanction s'il a pour effet de perturber le bon déroulement du service ou de jeter le discrédit sur l'administration

En l’espèce, la sanction de blâme infligée à un brigadier de police est annulée, les éléments factuels apportés au dossier ne sauraient être regardés, à eux seuls, comme de nature à perturber le bon déroulement du service ou jeter le discrédit sur l'administration

Sécurité juridique – recours contre une décision – pension de retraite - absence de notification – délai raisonnable.

[Conseil d’État, 7ème chambre, 31/05/2017, 406002, inédit au recueil Lebon](#)

Le conseil d’Etat a eu l’occasion d’indiquer qu’en cas de notification ne comportant pas les voies de recours, *le principe de sécurité juridique, qui implique que ne puissent être remises en cause sans*

condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance. En une telle hypothèse, si le non-respect de l'obligation d'informer l'intéressé sur les voies et les délais de recours, ou l'absence de preuve qu'une telle information a bien été fournie, ne permet pas que lui soient opposés les délais de recours fixés par le code de justice administrative, le destinataire de la décision ne peut exercer de recours

juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable. En règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance.

En l'espèce, un ancien sapeur pompier contestait, vingt ans après son édicton, une décision, portant pension de retraite,

qui ne comportait pas la bonification pour enfants.

Il résulte de l'instruction que si l'arrêté portant concession de la pension n'est pas assorti de la mention des voies de recours et si, par suite, le délai de deux mois fixé par l'article R. 421-1 du code de justice administrative ne lui était pas opposable, l'arrêté lui a été notifié le 17 juin 1996 ; qu'ainsi le recours exercé par l'agent vingt ans plus tard excédait le délai raisonnable durant lequel il pouvait être exercé. Les juges rejettent la demande en annulation comme tardive.

Discipline – Sanction – Conseil de discipline de recours – impossibilité de prononcer une sanction plus sévère.

[Conseil d'État, 3ème chambre jugeant seule, 22/12/2017, 408403, inédit au recueil Lebon](#)

L'autorité territoriale ne peut prononcer de sanction plus sévère que celle

proposée par le conseil de discipline de recours. Si l'avis émis en application de ces dispositions et proposant une sanction moins sévère que la sanction initiale est sans incidence sur la légalité de cette dernière, il impose à l'administration de la retirer et fait obstacle à son exécution.

On pourra se reporter à la note relative au [pouvoir disciplinaire](#) (page 11).

Fonction publique de l'Etat – changement de missions – affectation – délai raisonnable.

[Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 06/12/2017, 405841, mentionné dans les tables du recueil Lebon](#)

Sous réserve de dispositions statutaires particulières, tout fonctionnaire en activité tient de son statut le droit de recevoir, dans un délai raisonnable, une affectation correspondant à son grade.

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance

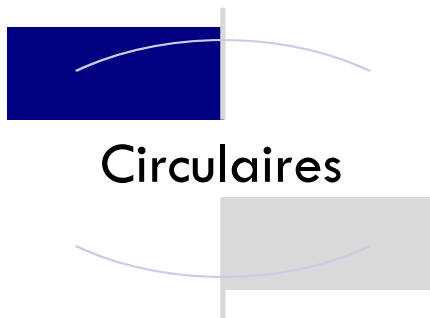
publique, un fonctionnaire qui a été irrégulièrement maintenu sans affectation a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de son maintien illégal sans affectation.

Pour déterminer l'étendue de la responsabilité de la personne publique, il est tenu compte des démarches qu'il appartient à l'intéressé d'entreprendre auprès de son administration, eu égard tant à son niveau dans la hiérarchie administrative qu'à la durée de la période pendant laquelle il a bénéficié d'un traitement sans exercer aucune fonction.

Dans ce cadre, sont indemnisables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente un lien direct de causalité. Pour l'évaluation du montant de l'indemnité due, doit être prise en compte la perte des primes et indemnités dont l'intéressé avait, pour la période en cause qui débute à la date d'expiration du délai raisonnable dont

disposait l'administration pour lui trouver une affectation, une chance sérieuse de bénéficier, à l'exception de celles qui, eu égard à leur nature, à leur objet et aux conditions dans lesquelles elles sont versées, sont seulement destinées à compenser des frais, charges ou contraintes liés à l'exercice effectif des fonctions.

En l'espèce, un ministre plénipotentiaire de 1^{ère} classe exerçant précédemment les fonctions d'ambassadeur de France a été maintenu sans affectation pendant plus de trois ans, avant que ne lui soit proposé un nouvel emploi. Compte tenu de son grade, du faible nombre d'emplois correspondant à celui-ci et de l'organisation des mutations au ministère des affaires étrangères, le délai raisonnable dont disposait l'administration pour proposer à l'intéressé un nouvel emploi peut être estimé à une année.



Circulaires

[NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2018/6 du 8 janvier 2018 relative à la mise en œuvre du contrat dénommé PACTE modifié et de l'expérimentation du dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B de la fonction publique \(« contrat PRAB »\). NOR : SSAH1800676N](#)

La présente note d'information a pour objectif de présenter l'élargissement, par

la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, du champ des bénéficiaires du dispositif « parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de l'hospitalière et de l'Etat » (catégorie C, contrat PACTE) et l'expérimentation, prévue par la même loi, du dispositif d'accompagnement des agents publics recrutés sur contrat à durée déterminée et suivant en alternance une préparation aux concours de catégorie A ou B (contrat PrAB), et d'en préciser les modalités de mise en œuvre.

[Circulaire du 15 janvier 2018 relative aux modalités de mise en œuvre de l'indemnité compensatrice de la hausse de la contribution sociale généralisée \(CSG\) instituée par le décret n° 2017-1889 du 30 décembre 2017. NOR : CPAF1735515C](#)

L'indemnité compensatrice vise à compenser la réduction de la rémunération des agents publics résultant de la hausse de 1,7 point de la

contribution sociale généralisée à compter du 1er janvier 2018. La présente circulaire a notamment pour objet de préciser le champ d'application, l'assiette de calcul, les modalités de détermination et les situations pouvant entraîner une modification du montant de l'indemnité compensatrice.

L'annexe 1 précise la détermination du montant de l'indemnité pour les agents rémunérés au 31/12/2017. L'annexe 2

concerne les situations particulières pour ces agents. L'annexe 3 porte sur la détermination du montant de l'indemnité pour les autres agents.

Des tableaux synthétiques des taux de cotisation figurent en annexe 4 et 5.

L'annexe 6 évoque les conséquences de la suppression de la contribution exceptionnelle de solidarité.

L'annexe 8 présente les pièces justificatives du paiement de l'indemnité compensatrice.

[Guide pour le déploiement du SI du compte personnel dans la fonction publique. Fascicule 1 : La reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation \(PDF\)](#)

Ce guide vise à présenter le processus d'initialisation des comptes de formation des agents publics.

L'objectif est un portail opérationnel à compter du mois de juin 2018.

L'alimentation devrait intervenir, pour les fonctionnaires, en février via les données du RAFP, les employeurs devant ensuite vérifier et corriger ces données.

Concernant les contractuels, l'alimentation se fera par les données fournies par l'employeur par saisie directe ou par échange de fichier.

Source : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/compte-personnel-de-formation-cpf-dans-la-fonction-publique>



Informations générales

Infraction routière commises avec un véhicule de l'administration.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, un employeur a obligation de révéler aux autorités judiciaires l'identité de l'agent auteur d'une infraction routière, sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 750 euros pour le représentant de la personne morale ([article 34](#) de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle et article [L121-6](#) du Code de la route).

L'employeur se doit dans un délai maximum de 45 jours à compter de l'envoi de la contravention de fournir l'identité et l'adresse de la personne physique qui conduisait le véhicule à l'administration mentionnée sur la dite contravention.

Une [circulaire du 10 mai 2017](#) (N°5933/SG), « Sécurité routière au sein des services de l'État et de ses établissements publics - Identification du conducteur ayant commis une infraction au code de la route à l'aide d'un véhicule mis à sa disposition par l'administration » vient expliciter ce dispositif (page 2).

En outre, l'infraction initiale, en cas de non dénonciation sera due par le représentant légal de la personne morale qui se verra également retirer les points sur son permis de conduire ([Conseil d'État, 5^{ème} et 4^{ème} sous-sections réunies, du 26 juillet 2006, 292750, publié au recueil Lebon](#)).

Il appartient à chaque collectivité territoriale de prévoir des procédures internes permettant d'identifier les conducteurs de ses véhicules, notamment avec la mise en place d'un carnet de bord propre à chaque véhicules.

L'administration doit les sanctions pénales qui sont adressées à la personne morale (les montants sont [quintuplés](#) par rapport à ceux prévus pour les personnes physiques).

Les amendes ayant un caractère personnel, elles ne peuvent être payées par l'administration si elles sont adressées à des agents ou des élus.



Réponses ministérielles



Horaires de début et de fin des périodes ouvrant droit à rémunération horaire et à indemnité d'astreinte

[Question écrite n° 01371 de M. Jean Louis Masson \(Moselle - NI\) publiée dans le JO Sénat du 28/09/2017 - page 2976 – Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 02/11/2017 - page 3426](#)

Pour la fonction publique territoriale, les astreintes sont prévues par les articles 5 et 9 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale. L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation, la liste des emplois concernés et les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont imposées aux agents sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. La

période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de son administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La rémunération ou la compensation des astreintes pour les agents de la fonction publique territoriale est prévue par le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui opère une distinction entre les personnels de la filière technique et les autres personnels. D'une part, il pose un principe général qui permet aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics appelés à participer à une période d'astreinte de bénéficier d'une indemnité ou d'un repos compensateur par renvoi aux dispositions du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 et de l'arrêté du 3 novembre 2015 applicables à certains personnels affectés au ministère de l'intérieur. La rémunération et la compensation en

temps sont exclusives l'une de l'autre. D'autre part, il fait une exception pour les agents relevant d'un cadre d'emplois de la filière technique, qui bénéficient des dispositions plus favorables (notamment en termes indemnitaires) prévues par les textes applicables aux agents du ministère chargé du développement durable et plus particulièrement du décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application. **Dans tous les cas, la période d'astreinte débute dès la fin du temps de présence réglementaire dans le service jusqu'à la reprise le lendemain matin. Cette période est comptée comme une nuit et rémunérée forfaitairement.**

L'indemnisation de l'astreinte se fait par période (semaine complète, nuit, samedi, dimanche, jour férié, week-end ou journée de récupération). Il appartient à l'organe délibérant de définir les bornes horaires pour chacune de ces périodes. Pour les personnels techniques, quand l'astreinte d'exploitation ou de sécurité est de nuit, elle est indemnisée à un taux différent si elle est inférieure ou supérieure à dix heures. L'astreinte n'étant pas une période de travail, la période de moins ou plus de dix heures n'est pas obligatoirement fixée sur les horaires définis pour le « travail de nuit ». À titre d'exemple, la nuit peut commencer à vingt heures, vingt-et-une heures ou vingt-deux heures et finir à cinq, six ou sept heures.



Difficultés liées à la procédure de liquidation de la retraite des agents des collectivités locales

[Question écrite n° 01456 de M. Jean-François Mayet \(Indre - Les Républicains\) publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017 - page 3039 - Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 04/01/2018 - page 21](#)

Aux termes de l'article 2 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL), l'admission à la retraite est prononcée, après avis de la CNRACL, par l'autorité qui a qualité pour procéder à la

nomination. Depuis le 1er décembre 2014, un nouveau service en ligne intitulé « demande d'avis préalable CNRACL » permet d'obtenir l'avis de la caisse sur la date d'ouverture du droit à pension d'un agent. Il n'existe toutefois juridiquement aucune obligation d'établir un tel dossier et s'il n'est pas envisagé de faire évoluer la réglementation, sa constitution est cependant recommandée dans les cas de départs anticipés et de dossiers complexes. En outre, la demande d'avis préalable ne saurait se substituer à la liquidation de pension, qui est obligatoire pour un départ en retraite. À ce titre, il convient de rappeler que **seul le décompte définitif de pension engage la CNRACL et que le décompte provisoire n'a, pour sa part, qu'une valeur indicative**

(CAA Nancy, 5 août 2016, n° 15NC00084). De plus, conformément à l'article 59 du décret du 26 décembre 2003 précité, **la demande d'attribution d'une pension doit être adressée au moins six mois avant la date souhaitée pour l'admission à la retraite.** Les dossiers de demande de pension doivent être transmis à la caisse au moins trois mois avant la date de radiation des cadres des agents. En pratique, tout dossier de demande d'avis préalable pouvant être complété entre

trois mois et un an avant la date prévue pour la radiation des cadres, l'avis de la CNRACL est susceptible de varier au regard de l'évolution de la situation de l'agent depuis le dépôt de sa demande. À ce titre, l'avis apporté sur un droit s'appuie sur les éléments reçus par la caisse. Si ces derniers diffèrent de ceux transmis dans le cadre de la liquidation définitive, la position de la caisse est alors susceptible d'évoluer.

Statut de collaborateur de groupe au sein d'une collectivité territoriale

[Question écrite n° 01860 de Mme Nicole Bonnefoy \(Charente - SOCR\) publiée dans le JO Sénat du 02/11/2017 - page 3376 - Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics publiée dans le JO Sénat du 04/01/2018 - page 23](#)

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a inséré un article 110-1 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale clarifiant le statut des collaborateurs de groupe d'élus, dont l'emploi était jusqu'alors uniquement mentionné par le code général des collectivités territoriales (articles L. 2121-28, L. 3121-24, L. 4132-23 et L. 5215-18). Ainsi, cet article dispose désormais que les agents contractuels recrutés à cet effet le sont par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans,

renouvelable dans la limite du mandat électoral de l'assemblée délibérante, et, le cas échéant si ces contrats sont renouvelés au-delà de six ans, pour une durée indéterminée. Il ajoute que cette qualité est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent de la collectivité et ne donne droit à aucune titularisation. Comme le précisait l'exposé des motifs du Gouvernement de l'amendement ayant conduit à l'adoption de cet article, « le recrutement de ces agents est réalisé, non pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux, nécessairement temporaires, du groupe d'élus auquel l'agent est affecté. » Cet article a eu notamment pour objet de préciser les conditions de recrutement de ces agents contractuels, pour les différencier, en raison de leur spécificité, des conditions de recrutement de droit commun des agents contractuels de la fonction publique territoriale fixées aux articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 et des collaborateurs de cabinet prévues à l'article 110 de la même

CDG INFO

loi. La réponse du 2 décembre 2008, apportée à une question écrite relative à ces agents, a donc été rédigée dans un contexte juridique différent, précédant la modification des dispositions statutaires opérée en 2012. Dans la mesure où le nouvel article 110-1 fixe le cadre dans lequel les collaborateurs de groupe d'élus

peuvent être recrutés, en vertu de règles propres, et que cet emploi est incompatible avec un emploi permanent de la collectivité, il convient de considérer que les intéressés ne sont pas recrutés pour les besoins de la collectivité, mais pour ceux du groupe d'élus auquel l'agent est affecté.

Annuaire des services

STANDARD / BOURSE DE L'EMPLOI

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 80

Courriel : bourse.emploi@cdg49.fr

SERVICE PAYE

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 83
- 02 41 24 18 84
- 02 41 24 18 89
- 02 41 24 18 92
- 02 41 24 18 97

Courriel : paye@cdg49.fr

SERVICE GESTION DES CARRIERES

DE 8H00 à 12H30 ET DE 12H45 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 82
- 02 41 24 18 88
- 02 41 24 18 98
- 02 72 47 02 26

Courriel : carrieres@cdg49.fr

SERVICE CONCOURS / ARTICLE 25

DE 8H00 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 90 (concours)
- 02 72 47 02 25 (article 25)

Courriel :

- concours@cdg49.fr
- article25@cdg49.fr

SERVICE HANDICAP / INSTANCES MEDICALES

DE 8H30 à 12H30 ET DE 13H00 à 17H00*

Téléphone :

- 02 72 47 02 20 Handicap
- 02 72 47 02 21 Com. Réforme (non affiliées)
- 02 72 47 02 22 Com. Médical (non affiliées)
- 02 72 47 02 23 Com. Réforme (affiliées)
- 02 72 47 02 24 Com. Médical (affiliées)

Courriel :

- formation.handicap@cdg49.fr
- instances.medicales@cdg49.fr

SERVICE HYGIENE ET SECURITE / COMITE TECHNIQUE

DE 8H00 à 12H15 ET DE 13H15 à 17H00*

Téléphone :

- 02 41 24 18 93
- 02 72 47 02 27

Courriel :

- hygiene.securite@cdg49.fr
- comite.technique@cdg49.fr

SERVICE DOCUMENTATION

DE 8H00 à 12H30 ET DE 14H00 à 17H00*

Téléphone : 02 41 24 18 87

Courriel : documentation@cdg49.fr

* 16H00 le vendredi